

ARRETE 142-2024

OBJET : Consommation d'alcool interdite sur certains lieux publics de la commune à l'occasion du 3ième Festiv'Ostal de la M.J.C.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

; Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire et Départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de la propreté et de la salubrité publique ;

Vu l'organisation du 3ième festival FESTIV'OVAL organisé par la MJC qui aura lieu du 13 septembre 2024 à 12h00 au 15 septembre 2024 à 20h00 ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux à de nombreuses reprises et en divers endroits de la commune la présence des débris de verre jonchant le sol après les manifestations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures portant sur la réglementation et la consommation de boissons alcoolisées, de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise d'alcool sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, du 13 septembre 2024 à 12h00 au 15 septembre 2024 à 20h00, sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune autour du festival FESTIV'OSTAL de la M.J.C, à savoir : Rue Guillaume Lavabre / Route de Revel / Rue des Horte ./ Rue des Muriers

Article 2 : Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées sur l'espace public du périmètre du 3ième Festiv'Ostal de la M.J.C.

Article 3 : Une dérogation temporaire est accordée pour la vente de boissons du 2ième groupe à l'intérieur du périmètre du 3ième Festiv'Ostal de la M.J.C.

L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire, indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente de boissons alcoolisées. Ces lieux de vente de boissons alcoolisées sont autorisés jusqu'à 00h30.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

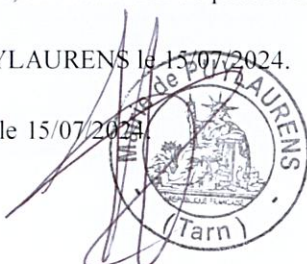
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 : Tous les agents de la force publique, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 15/07/2024.

Affichage le 15/07/2024.



Le Maire, Jean-Louis HORMIERE

